

**TRAVAUX LES TERRASSES DE BELLEVUE  
INSTALLATION D'UNE GRUE POTAIN HD 36  
N°10 RUE DES NARCISSES  
SOCIETE SIF CONSTRUCTION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,  
VU notre arrêté n° 92 en date du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU le Permis de Construire n°083009 15 T 0046 délivré par la Commune de Bandol en date du 09 mars 2016,  
VU la demande datée du 25 janvier 2018 de la société SIF CONSTRUCTION – sise : 4, rue Marinette Garbarino – 13700 AUBAGNE (e-mail : f.c2010@hotmail.fr),  
VU la déclaration de conformité en date du 21 février 2015 du fabricant POTAIN S.A.S – sis : 18, rue de Charbonnières – 69132 ECULLY CEDEX,  
VU l'étude géotechnique de la société A-GEO en date du 7 mars 2017 sise – 63, rue des Lauriers – 83210 LA FARLEDE,  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

**– ARRETONS –**

ARTICLE 1° : La livraison et l'installation d'une grue à tour par la société PAGES MATERIELS - 184 Chemin de la Colle Caroubier – 06340 DRAP sur le Chantier LES TERRASSES DE BELLEVUE – 10 rue des Narcisses sont autorisées :

**DU MARDI 06 FEVRIER 2018 AU VENDREDI 09 FEVRIER 2018**

ARTICLE 2° : Pour permettre cette installation, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation s'effectuera en alternance par demi-chaussée, elle pourra être momentanément interrompue lors du passage des camions pour se rendre à l'intérieur du chantier.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons.

ARTICLE 4° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le

**29 JAN. 2018**

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.  
*Pour le Maire*  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
Gérard VALERO



Réf. : AP/